

OBJET	: Transformation d'une option et sauvegarde de la situation des membres du personnel visés à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2000 modifiant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire et les dispositions réglementaires applicables à leur programmation.
Réseaux	: LS et OS
Niveaux et services	: Enseignement secondaire
Périodes	

Monsieur le Ministre — Membre du collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;

A Messieurs les Gouverneurs de Province ;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement secondaire subventionnés par la Communauté française ;

Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement secondaire subventionnés par la Communauté française

Pour information :

Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française ;

Aux vérificateurs de l'enseignement secondaire ;

Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorité : Administrateur général Signataire : M. WEBER
Gestionnaire : SG des personnels de l'enseignement subventionné
Personne ressource : S. MOLLE, directrice, boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles

Renvoi :

Nombre de pages

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : Transformation d'options - maintien des droits

1. Rappel de l'article de l'AGCF du 30 mars 2000

Dans l'enseignement subventionné, à leur demande, les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de pratique professionnelle ou de cours techniques ou de cours techniques et de pratique professionnelle, dont la charge a compris, pendant l'année scolaire qui précède la transformation, des cours de pratique professionnelle, des cours techniques ou des cours techniques et de pratique professionnelle dans une option qui est transformée conformément à l'annexe III visée à l'article 11 sont réputés avoir acquis l'expérience utile pour les cours de la même spécialité organisés dans la seule nouvelle option résultant de la transformation, même si celle-ci est d'une autre forme ou d'une autre section.

Dans l'enseignement subventionné, à leur demande, les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dont la charge a compris, pendant l'année scolaire 1999-2000 ou pendant celle qui précède la transformation, des cours dans une option qui est transformée à l'annexe III visée à l'article 11, sont réputés posséder les titres de capacité pour enseigner les cours de la même discipline ou de la même spécialité qui leur seraient confiés dans la seule nouvelle option résultant de la transformation. Ils conservent sous les nouveaux intitulés d'options ou de cours, le bénéfice de leur nomination ou de leur engagement à titre définitif sous l'ancien intitulé.

L'application de l'alinéa 2 ne peut porter préjudice aux membres du personnel porteurs des titres de capacité requis.

Les membres du personnel qui bénéficient des assimilations visées aux alinéas 1" et 2 conservent l'échelle barémique qui leur était attribuée avant la transformation si elle est plus favorable que celle à laquelle leurs titres leur donnent droit.

2. Commentaires

L'intention évidente du législateur est de permettre aux membres du personnel engagés à titre définitif, en fonction dans une option de base groupée qui se transforme, y compris dans les options de renforcement des cours de cette option de base groupée, de continuer à enseigner les cours de la même spécialité dans l'option transformée.

- 2.1. Dans la mesure où les membres du personnel dont la charge exercée à titre définitif comportait des cours dans les options visées (y compris ceux qui bénéficiaient d'une interruption de service) se voient confier des cours de la même spécialité que ceux qu'ils donnaient précédemment, avec maintien de leur engagement à titre définitif, il n'y a pas lieu de leur appliquer les règles de priorité à l'engagement temporaire prévues par les dispositions statutaires là où elles existent.
- 2.2. L'article 14 ne limite pas le bénéfice des dispositions particulières y énoncées au nombre de périodes prestées avant la transformation.
- 2.3. En cas de transformation après l'année scolaire 2000-2001, il est obligatoire que la charge ait compris des cours dans les options visées, à titre définitif ou temporaire, pendant l'année scolaire 1999-2000 OU pendant l'année scolaire qui précède la transformation.

NB Bien que le 1^{er} alinéa de l'article 14 ne précise pas la référence à 1999-2000 en matière d'expérience utile, nous supposons que tel était bien l'esprit du législateur, En effet, s'il n'en était pas ainsi, un membre du personnel définitif qui donnait le cours en 1999-2000 mais plus ensuite, garderait le bénéfice de son engagement à titre définitif mais sans se voir reconnaître son expérience utile pour le cours transformé ; il pourrait dès lors y avoir une incidence négative en matière de traitement (E U non valorisée = perte d'ancienneté barémique)

- 2.4. L'article 14 ne limite pas l'application des mesures de maintien à l'année scolaire de la transformation.

Exemple : une option se transforme au 01.09.2001. Un membre du personnel, en fonction dans cette option en 1999-2000 ou en 2000-2001 pourra bénéficier des mesures de l'article 14 en septembre 2002 ou ultérieurement, même si sa charge n'a pas compris, en 2001-2002, des cours dans l'option transformée.

- 2.5. L'article est applicable même en cas de changement de classification de cours, ou en cas de changement de niveau, de forme ou de secteur.

2.6. Les dispositions de l'article 14 ne sont pas limitées à la seule année d'études dans laquelle le membre du personnel prestait, mais bien à l'ensemble du degré, même en cas de changement de niveau.

Exemple les OG « Techniques sociales » et « Education physique et animation socio-culturelle » (D2TQ) deviennent des OG relevant du TTr. En 4^e, les cours passent donc du DI au DS. Les membres du personnel qui donnaient cours en 3^e TO (1)I) bénéficieront des dispositions de l'article 14 pour les cours de la même spécialité tant en 3^e TTr (DI) qu'en 4^e TTr (DS).

2.7. Dans tous les cas, le dénominateur de la fraction de charge est toujours celui appliqué pour le cours transformé, dans le niveau où se trouve l'option transformée.

Exemple : maintien d'une situation définitive pour un cours CT au DI qui passe en CT au DS : le dénominateur anciennement appliqué était 22, le nouveau dénominateur appliqué sera 20,

3. Maintien de la situation de définitif.

Dans les cas où les engagements à titre définitif antérieurs ne couvrent pas les options ou cours donnés dans l'option transformée, un procès-verbal d'engagement à titre définitif au Z^{er} septembre sera introduit auprès des services d'agrément : Ce procès-verbal mentionnera clairement : « en application de l'article 14 de l'A GF du 30 mars 2000 ».

Le visa de l'administration sera automatique.

4. Valorisation de l'expérience utile.

Dans le cas où les valorisations d'expérience utile antérieures ne couvrent pas les options ou cours donnés dans l'option transformée, une demande d'extension sera introduite, au moment de la transformation, auprès de la Direction de coordination, à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Administration générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction de coordination, local 1^E160
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

Sur l'annexe 1 de cette demande d'extension, dûment complétée et signée, apparaîtra en lettres capitales la phrase : « *CHANGEMENT D'INTITULE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DEL 'AGCF DU 30 MARS' 2000* » en regard de la mention « Extension ».

La (les) dépêche(s) antérieure(s) de valorisation de l'expérience utile sera (seront) jointe(s) ainsi qu'une copie du S12 où apparaîtra clairement le changement d'intitulé (cfr point 7).

L'extension sera accordée automatiquement par l'Administration.

5. Mise en disponibilité et réaffectation.

Pour les cours de l'option transformée, les règles habituelles de mise en disponibilité, de réaffectation et de remise au travail s'appliquent en considérant que les membres du personnel concernés entrent, pour ces fonctions, dans le cadre du personnel enseignant, là où se situe l'option transformée, qu'ils soient ou non porteurs du titre requis.

6. Echelle barémique.

L'alinéa 4 de cet article 14 précise que les membres du personnel visés conservent sous les nouveaux intitulés d'options et de cours le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était attribuée sous l'ancien intitulé si elle est plus favorable que celle à laquelle leurs titres leur donnent droit.

En aucun cas, le membre du personnel ne se verra lésé en matière de subvention-traitement, en ce compris l'ancienneté barémique.

7. Rédaction du document 12.

Les situations des membres du personnel qui relèvent de l'application de la présente circulaire seront signalées aux services des traitements par la mention suivante à inscrire dans la case "Observation" du document 12 : "*application de la circulaire du - Transformation d'option - pour les cours marqués d'un astérisque - A GCF du 30 mars 2000*".

Je vous remercie pour l'attention que vous réserverez à la présente circulaire.

Pour l'Administrateur général absent,
Le Directeur général,



F. DE LAET.